

Annexe V

**DÉCISION 2003/5 CONCERNANT LE RESPECT PAR LA GRÈCE
DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE DE 1988
RELATIF AUX NO_x (réf. 2/02)**

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité de l'application,

1. *Rappelle* sa décision 2002/6, dans laquelle, entre autres, il a pris note du rapport du Comité de l'application et de sa conclusion selon laquelle la Grèce n'avait pas réduit ses émissions comme elle y était tenue au titre du Protocole de 1988 relatif aux NO_x (EB.AIR/2002/2, par. 22 à 27); s'est déclaré préoccupé par le manquement de la Grèce à cette obligation; a noté avec inquiétude que la Grèce ne comptait même pas parvenir à respecter cette obligation à l'horizon 2010, et qu'en outre elle n'avait pas indiqué en quelle année elle prévoyait d'atteindre cet objectif; a prié instamment la Grèce de s'acquitter dès que possible de son obligation au titre du Protocole relatif aux NO_x; l'a invitée à présenter au Comité de l'application, pour le 31 mars 2003, un rapport sur les progrès qu'elle aurait accomplis; et a prié le Comité de l'application d'examiner ces progrès et le calendrier présenté par la Grèce, et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt et unième session;

2. *Prend note* du rapport du Comité de l'application sur les progrès accomplis par la Grèce, établi sur la base des informations communiquées par cette Partie les 29 avril, 30 juin et 4 septembre 2003, et en particulier de la conclusion du Comité selon laquelle cette Partie n'avait toujours pas réduit ses émissions comme elle y était tenue au titre du Protocole relatif aux NO_x;

3. *Demeure préoccupé* par le manquement persistant de la Grèce à l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour maîtriser et/ou réduire ses émissions annuelles afin qu'elles ne dépassent pas les émissions de 1987, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole relatif aux NO_x;

4. *Note* l'inquiétude exprimée par le Comité de l'application, due au fait que la Grèce n'avait pas fourni toutes les informations demandées par l'Organe exécutif dans sa décision 2002/6;

5. *Se déclare déçu* de constater que la Grèce ne compte même pas parvenir à respecter son obligation à l'horizon 2010, et qu'en outre elle n'a pas indiqué en quelle année elle comptait atteindre cet objectif;

6. *Prie instamment* la Grèce de s'acquitter dès que possible de son obligation au titre du Protocole relatif aux NO_x;

7. *Demande de nouveau* à la Grèce de fournir au Comité de l'application, par l'intermédiaire du secrétariat, pour le 31 mars 2004, un rapport dans lequel elle exposera les progrès accomplis pour parvenir à respecter cette obligation et présentera un calendrier d'exécution en précisant en quelle année elle compte atteindre cet objectif, en énumérant les mesures spécifiques qu'elle aura prises ou programmées pour réduire ses émissions comme elle y est tenue au titre du Protocole relatif aux NO_x et en indiquant les effets escomptés de chacune de ces mesures sur ses émissions de NO_x au cours des années à venir, jusques et y compris celle où elle parviendra à se conformer à cette obligation;

8. *Prie* le Comité de l'application d'examiner les progrès accomplis par la Grèce et le calendrier présenté par celle-ci, et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-deuxième session.